

# Concordat des associations suisses de tir sur les cartes-couronnes (Ccc)

C'est sous cette dénomination que les parties contractantes concluent une convention de coopération.

---

## Parties contractantes (Partenaires)

- AG Aargauischer Schiesssportverband
- AI Kantonschützenverband Appenzell Innerrhoden
- AR Kantonschützenverein Appenzell-Ausserrhoden
- BE Berner Schiesssportverband
- BL Kantonschützengesellschaft Baselland
- BS Kantonal-Schützenverband Basel-Stadt
- EASV Eidgenössischer Armbrustschützenverband
- GL Glarner Kantonal Schützenverband
- GR Bündner Schiesssportverband
- JU Fédération Jurassienne de Tir
- KKV Kranzkartenverein Schweizer Schiesssportverband
- KSVZ Kantonschützenvereine der Zentralschweiz
- OKSV Ostschweizer Kleinkaliberschützen Verband
- ORCC Organisation romande des Cartes-couronnes
- SG St. Gallischer Kantonschützenverband
- SH Schaffhauser Kantonschützenverband
- SO Solothurner Schiesssportverband
- SSVL Sportschützenverband an der Linth
- SZ Schwyzer Kantonal-Schützengesellschaft
- TG Thurgauer Kantonschützenverband
- TI Federazione Ticinese delle Società di Tiro
- VS Fédération Sportive Valaisanne de Tir
- VSSV Verband Schweizerischer Schützenveteranen
- ZH Zürcher Schiesssportverband
- ZSV Zentralschweizerischer Sportschützen-Verband

## 1. Buts de la convention

Les parties contractantes (dénommées ci-après partenaires) du Concordat sur les cartes couronnes (dénommé ci-après Ccc) sont convenues de coopérer sur le plan de la production, de l'émission et du remboursement des cartes-couronnes (CC) et des cartes-primés à valeur variable (CPVV).

La présente convention ne porte pas atteinte à l'autonomie des sociétés et associations qui conservent leur indépendance dans la gestion des CC et CPVV qu'elles ont émises. La responsabilité réciproque est exclue.

## **2. Type de coopération**

Le Ccc a pour but d'harmoniser les dispositions portant sur les points suivants:

- Durée de validité des CC et CPVV
- Emission de CPVV standardisées
- Reconnaissance mutuelle et remboursement sans frais annexes des CC et CPVV entre les partenaires
- Uniformisation des procédures de facturation et de remboursement entre les partenaires

La présente convention se veut garante de l'application des dispositions par tous les partenaires.

## **3. Droits et obligations des partenaires**

Au sein du Ccc, tous les partenaires sont égaux.

Par sa signature, chaque partenaire s'engage à respecter les dispositions qui découlent de la présente convention.

## **4. Organisation du Concordat sur les cartes couronnes (Ccc)**

### **4.1. Assemblée concordataire (Assemblée plénière)**

L'Assemblée concordataire se réunit tous les deux ans, en général au 4e trimestre.

L'invitation à l'Assemblée concordataire, avec l'ordre du jour et mention des propositions, doit parvenir à tous les partenaires au minimum huit semaines à l'avance (avec copie à l'administrateur des CC).

Les partenaires, quant à eux, adressent leurs propositions au bureau jusqu'à 4 semaines avant l'assemblée. Le bureau informe sans retard tous les partenaires des propositions qui lui sont parvenues après l'envoi de l'invitation.

Les partenaires désignent leur représentant délégué à l'Assemblée concordataire (la présence de l'administrateur est souhaitée).

Les attributions de l'Assemblée concordataire sont :

- Tenue de la feuille de présence
- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Election des scrutateurs
- Election du bureau
  - a. du directeur administratif
  - b. des autres membres du bureau
- Propositions du bureau et des partenaires
- Modification de la Convention
- Admission de nouveaux contractants
- Exclusion de contractants
- Nomination du fournisseur des CPVV
- Divers

Chaque partenaire n'a qu'une seule voix. Le bureau n'a pas, dans sa fonction, le droit de vote.

L'Assemblée concordataire élit le bureau et se prononce sur les affaires courantes, y compris les propositions concernant les modifications à apporter à la convention, à la majorité absolue des voix présentes.

Les élections et les votations ont lieu à main levée, à moins que la majorité des voix présentes ne le décide autrement.

Les décisions portant sur les modifications de la convention, ainsi que l'admission ou l'exclusion de partenaires doivent être communiquées par écrit par le bureau à tous les partenaires.

## **4.2. Bureau**

Le bureau se compose de cinq représentants des partenaires :

- Directeur administratif
- Directeur administratif suppléant
- Secrétaire
- Membre (traducteur)
- Membre

La durée du mandat est de quatre ans. Les membres élus en cours de mandat entrent au bureau au cours de cette même période. Chaque partenaire ne peut être représenté, au sein du bureau, que par 2 personnes au maximum.

Pour toutes les questions concernant la présente convention, à l'exception des attributions de l'Assemblée concordataire, selon le point 4.1., le bureau est compétent.

Il transmet sans retard les commandes de CPVV (standardisées, pré-imprimées) reçues des partenaires au fournisseur, avec confirmation aux partenaires.

Il organise les Assemblées concordataires.

L'indemnisation du bureau par les partenaires est exclue. Les membres du bureau sont indemnisés par leurs Associations respectives.

## **4.3. Admission de nouveaux partenaires Ccc**

L'admission de nouveaux partenaires est de la compétence de l'Assemblée concordataire ordinaire.

La demande d'admission doit parvenir au bureau jusqu'au 31 mars de l'année de l'Assemblée concordataire.

L'admission d'un nouveau partenaire, qui doit se conformer en tous points aux dispositions de la convention en vigueur, requiert l'aval de la majorité absolue des partenaires présents.

## **4.4. Dénonciation de la convention Ccc**

La convention Ccc peut être dénoncée par chaque partenaire pour la fin d'une année civile moyennant un préavis d'un an.

La résiliation de la convention doit être adressée au bureau par écrit. Le bureau confirme la réception de la résiliation et en informe tous les partenaires.

Le partenaire sortant s'engage à honorer ses CC et CPVV pendant au minimum cinq ans après le délai de résiliation. Le centre de remboursement et l'échéance de la validité des CC et CPVV doivent être publiés chaque année dans les organes de publication officiels de la FST et communiqués à tous les partenaires.

## **4.5. Exclusion d'un partenaire de la convention**

Sur proposition du bureau ou à la demande d'au minimum huit partenaires, l'Assemblée concordataire peut prononcer l'exclusion d'un partenaire si, à répétitions reprises, il a manqué à ses obligations contractuelles élémentaires (par ex. honorer les CC et CPVV d'autres partenaires ou s'acquitter de la contrepartie de créances présentées par les partenaires).

La proposition d'exclusion doit être mise à l'ordre du jour et le partenaire à exclure a le droit de formuler ses observations, sur les motifs d'exclusion, à l'attention de l'Assemblée concordataire.

L'exclusion d'un partenaire par l'Assemblée concordataire ne peut être décidée qu'à la majorité absolue des voix présentes.

#### **4.6. Cartes de partenaires exclus**

L'Assemblée concordataire décide du traitement à accorder au CC et CPVV émanant de partenaires exclus et fixe, le cas échéant, les taxes que les autres partenaires peuvent percevoir pour régler les CC et CPVV concernées.

### **5. Cartes-couronnes (CC)**

Chaque partenaire crée ses propres CC et en fixe la valeur.

La validité des CC est de quinze ans au minimum.

Elles sont de format standard A6 (105 x 148 mm), avec un grammage du papier de 160 g/m<sup>2</sup> au minimum.

La mise en page (Lay-out) est au libre choix du partenaire. Le nom du partenaire doit cependant être aisément reconnaissable.

Pour différencier les cartes aux différentes valeurs, il est conseillé de leur attribuer une couleur de référence ou d'y imprimer une bordure positionnée en fonction de la valeur.

La durée de validité ou la date d'expiration de la CC doit être clairement mentionnée sur celle-ci. Les CC sans indication quant à la validité, ou dont l'échéance ne peut pas être déterminée en raison de l'absence de la date d'émission, conservent leur valeur jusqu'à la date d'encaissement.

Lors de la remise des CC, l'organe émetteur doit conseiller à l'organisateur de la manifestation de mentionner la date d'émission, ou l'événement concerné, sur la carte. Dans la mesure du possible, on y fera figurer également le bénéficiaire.

S'il manque une ou plusieurs informations sur la CC, cela n'influence aucunement sa validité.

### **6. Cartes-primés à valeur variable (CPVV)**

Chaque partenaire utilise les CPVV standards infalsifiables avec hologramme de sécurité. Elles doivent être commandées par l'intermédiaire du bureau du Ccc.

La validité des CPVV est de 10 ans au minimum et leur valeur maximale ne peut excéder Fr. 999.00.

Les CPVV au format A4, avec talon détachable de format A6 porteur d'un hologramme, sont commandées par le biais du bureau, chez le fournisseur choisi par l'Assemblée concordataire. Les partenaires commandent les CPVV auprès du bureau suffisamment tôt (compter un délai de livraison).

La commande mentionnera le nombre de CPVV, leur numérotation en continu (de xxx à xxx) ainsi que l'abréviation officielle du partenaire. Le fournisseur adresse directement la livraison et la facture au partenaire ayant passé la commande.

Les parties prenantes de la convention et les organisateurs de manifestations conviennent contractuellement des modalités de délivrance, de facturation et de contrôle des CPVV.

Le partenaire émetteur signale les abus constatés au bureau et celui-ci en informe les autres partenaires.

Les éléments suivants doivent figurer sur le talon détachable de format A6 de toutes les CPVV :

- Nom du partenaire émetteur et abrégé officiel selon la convention Ccc
- Numérotation en continu propre à chaque partenaire
- Valeur des CPVV en lettres et en chiffres (montants en francs seulement)

- Date d'échéance
- Hologramme
- Organe de délivrance ou organisateur de la manifestation et date
- Bénéficiaire avec adresse (si connus)
- Champ pour ligne de codage

## **7. Remboursement de cartes-couronnes et de cartes-primés à valeur variable**

Les ayants droit encaissent les montants des CC et CPVV auprès des centres de remboursement des partenaires. Les partenaires s'engagent à rembourser les CC et CPVV de tous les partenaires sans prélever de frais.

Le paiement s'effectue par virement sans frais (compte bancaire ou chèque postal).

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier, le paiement de CC et CPVV est suspendu.

## **8. Décompte interne entre les partenaires Ccc**

Le décompte, entre partenaires, a lieu en général une fois par année, en novembre. Les soldes de compensation excédant 2000 francs peuvent faire l'objet de décomptes intermédiaires.

Les CC et CPVV doivent être transmises groupées dans l'ordre.

Les partenaires s'engagent à payer les décomptes dans un délai de 30 jours au plus tard, les imputations réciproques ne sont pas autorisées.

Les décomptes internes doivent parvenir à chaque partenaire avant le 30 novembre et doivent impérativement être honorés avant la mi-décembre.

Les partenaires s'engagent mutuellement à reconnaître et rembourser les CC et CPVV dont la validité échoit au cours de l'année précédente, jusqu'au décompte annuel du 30 novembre de l'année suivant la date d'échéance.

## **9. Taxes pour l'émission de CC et CPVV**

Chaque partenaire au sein du Ccc est habilité à prélever une taxe pour l'émission de CC et CPVV. Celle-ci devrait couvrir les frais d'acquisition, de livraison ainsi que les frais liés au remboursement. Le montant des taxes pour les CC et CPVV est laissé au libre arbitre des partenaires.

## **10. Dispositions finales**

Tous les partenaires acceptent les termes et conditions de la présente convention, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées lors de futures Assemblées concordataires et validées à la majorité absolue des voix présentes (art. 4.1).

En cas de divergences, le texte en langue allemande fait foi.

La présente convention a été adoptée lors de l'Assemblée concordataire du 12 novembre 2016 à Reiden LU. Elle remplace toutes dispositions antérieures, notamment le contrat du 8 février 1997. La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par leur signature apposée sur la déclaration écrite, jointe en 2 exemplaires à la présente convention, les parties contractantes acceptent la présente convention. Elles doivent transmettre la déclaration, dûment signée, au directeur administratif du Ccc avant le 31 décembre 2016.

La non signature de cette convention par l'un des partenaires équivaut à une résiliation du contrat, selon l'article 4.4. de la présente convention.

Le Bureau

La directrice administrative

La secrétaire

Käthi Baschung

Vreni Kunz

Balsthal / Ettiswil, le 12 novembre 2016